

Tarifs des huissiers de justice applicables aux notifications internationales

Le nouveau tarif des huissiers de justice est fixé par le décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice et par l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice.

D) Transmission des actes devant être signifiés ou notifiés à l'étranger :

- Art R. 444-51 du code de commerce :

« La signification des actes à l'étranger donne lieu à la perception d'un droit forfaitaire lorsqu'il est établi un acte constatant la date de transmission de la demande de signification ou de notification.

Les prestations complémentaires qui s'avèreraient nécessaires de la part de l'officier ministériel à la préparation des actes transmis pour signification ou notification ne donnent lieu à aucune autre rémunération. ».

Tableau 3-1 annexé à l'article R. 444-3 du code de commerce :

117	Actes à destination d'un autre Etat	Transmission de la demande de signification ou de notification dans un autre Etat étranger, prévue dans le Règlement mentionné au numéro 116 du présent tableau ¹ , et à l'article 684 du code de procédure civile

- Art A. 444-28 du code de commerce :

117	Transmission de la demande de signification ou de notification dans un autre Etat étranger	35,39 €
-----	--	---------

- Art A. 444-46 du code de commerce (arrêté du 26 février 2016 fixant le tarif des huissiers de justice) :

« Lorsque les actes, formalités ou requêtes sont relatifs à une obligation pécuniaire déterminée, les émoluments fixes (...) sont multipliés par les coefficients suivants :

1° Si le montant de l'obligation est compris entre 0 et 128 euros : coefficient 0,5 ;

2° Si ce montant est supérieur à 128 euros et inférieur ou égal à 1280 euros : coefficient 1 ;

3° S'il est supérieur à 1 280 euros : coefficient 2. »

¹ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

II) Signification d'actes en provenance de l'étranger :

- Art R. 444-50 du code de commerce (décret n° 2016-230 du 26 février 2016) :

« La signification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance de l'étranger donne lieu à la perception par l'huissier de justice d'un droit forfaitaire. La transmission qui lui est faite des actes objet de la signification est accompagnée des paiements correspondants, sauf le cas où le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire ».

Tableau 3-1 annexé à l'article R. 444-3 du code de commerce :

116	Actes en provenance d'un autre Etat	Signification en provenance d'un autre Etat, prévue dans le Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil et à l'article 688-2 du code de procédure civile
-----	-------------------------------------	--

- Art A. 444-28 du code de commerce (arrêté du 26 février 2016 fixant le tarif des huissiers de justice) :

116	Signification en provenance d'un autre Etat	48,75 €
-----	---	---------

Aux termes de l'article A. 444-47 du code de commerce, les coefficients de l'article A. 444-46 ne s'appliquent pas à la rubrique n°116.